

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 19 Décembre 2024

Présents : Mme RETOURNE, MM CANDAS, CAUVIN, DEFOSSEZ, DUCANSEL, FOURE, LEBOUÉ, PATTE, POLET, SINOQUET.

Absent : M. NOTEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme)
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (lpinchinat@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entraînera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

ARBITRAGE DES RENCONTRES

La commission tient à rappeler l'annexe 10 – Article 6 des Règlements Particuliers de la LFHF

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

COURRIER

- **Mail de Cayeux sur Mer Sc** : demandant l'annulation de l'amende de 30€ ainsi que des frais d'arbitrage de 29,35€ lors de la rencontre Rue – Cayeux sur Mer en D5 du 20/10. La commission confirme que le club de

Cayeux doit régler les frais d'arbitrage de 29,35 €. L'arbitre ayant été désigné le matin même de la rencontre par la commission des Arbitres, il doit être réglé par les 2 clubs. Toutefois, vu la désignation tardive, la commission consent à annuler l'amende de 30 €.

- **Mail de Amiens Portugais Fcp** : posant la question suivante sur les championnats jeunes «*Lorsque notre équipe U14 1 est exempte, a-t-on possibilité de faire jouer des joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe 1 en équipe U14 2 car les règlements prévoient uniquement le cas où le club engage plusieurs équipes de la même catégorie dans des championnats DIFFÉRENTS*». La commission dit qu'il est tout à fait possible de faire participer des joueurs de l'équipe 1 en équipe 2 même si l'équipe 1 ne joue pas. L'article 109 des RP de la LFHF ou 167 des RG de la FFF ne parle d'interdiction que s'il y a des championnats différents ou division différentes. Là, dans le cas présent, la compétition U14 n'est que sur une division et un seul groupe.
- **Mail de Cayeux Futsal** : posant la même question que le club d'Amiens Portugais mais pour le championnat de Futsal D2. Là aussi la réponse est la même. La D2 Futsal est un groupe unique où les 2 équipes de Cayeux Futsal sont présentes.
- **Mail de Oisemont Templiers** : concernant le règlement de la totalité des frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre U18 D2 Oisemont Templiers – Hautvillers du samedi 30 novembre. Le club d'Hautvillers ayant déclaré forfait, par mail, à 11h06. Le service comptabilité du District procédera au débit de 12,50€ du club de Hautvillers pour créditer de la même somme le club d'Oisemont Templiers.
- **Mail d'Amiens Montières** : demandant l'annulation de l'amende de 3 x 20€ pour rapports non envoyés. La commission juridique transmettra le mail à la commission de discipline pour régularisation.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 18 novembre au 15 décembre (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

CHARTE DU FAIR PLAY

La commission visualise les décomptes des points Charte du Fair Play qui lui est transmis. Ces décomptes, sont arrêtés au 5 décembre 2024.

RENCONTRES NON JOUEES POUR CAUSE DE TERRAIN IMPRATICABLE

Les rencontres du 15/12/24, non jouées pour cause de terrain impraticable, sont reportées à une date ultérieure :

- D1 A : US Nibas Fressenneville – FC Mareuil Caubert Huchenneville 1
- D2 B : Candas Abc2f – Amiens Olympique
- D4 A : FC Mareuil Caubert Huchenneville 2 – ES Chepy 2
- D5 A : Woincourt Dargnies AS – SSEP Martainneville
- D6 B : ES Le Titre Sailly 2 – OL Eaucourt 3

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS

Match ES CHEPY 3 – US BOUILLANCOURT 1, D5 A du 01/12/2024

Rappel de l'historique de cette rencontre :

- le 03/11, 1^{er} report suite à un arrêté partiel amené par monsieur le Maire juste un ¼ d'heure avant le début de rencontre
- le 01/12, 2^{ème} report suite à un arrêté partiel amené par monsieur le Maire juste quelques heures avant le début de rencontre.

Comme le précise l'article 75 des RP de la LFHF, une FMI aurait dû être établie avec l'avis de l'arbitre désigné sur l'état du terrain et la présence de 8 joueurs de chaque équipe en présence.

Dans le cas présent, rien n'a été respecté (aucune FMI, ni rapport d'arbitre).

Aussi la commission donne match perdu par pénalité aux 2 équipes sur le score de 3 à 0.

Match ES CHEPY 3 – AC MERS 2, D5 A, du 15/12/2024

Rencontre non jouée suite de nouveau à un arrêté partiel d'interdiction de terrain.

L'équipe de Mers 2 est arrivée à 11 heures au terrain de Chepy, aucun joueur de Chepy présent et aucun arrêté affiché à l'entrée du stade.

A 11h40, pour une rencontre prévue à 12h00, monsieur le Maire accompagné du président du club local est arrivé avec un arrêté municipal interdisant le déroulement de la rencontre. Ceci afin de permettre le déroulement de l'équipe 1 de Chepy prévue 2 heures plus tard.

Une FMI a été remplie par un dirigeant responsable de Chepy avec 11 joueurs et par un responsable de Mers avec 9 joueurs.

Aucun joueur de Chepy n'était présent, aucun contrôle d'identité n'a donc pu être fait.

Un mail du club de Chepy, envoyé le dimanche 15/12 à 19h40, précisait la nature de l'arrêté.

A la lecture de cet arrêté, il était bien précisé à l'article 1, que la rencontre n'était pas autorisée à 12h00 le 15/12 sur le terrain de Chepy.

Toutefois, il faut préciser que cet arrêté est daté du 13 décembre et est signé par le monsieur le Maire

La commission dit que le club de Chepy est en faute car l'arrêté daté du 13/12 aurait dû être envoyé au service du District, ainsi une décision aurait pu être prise conformément au règlement de la compétition (report ou inversion).

Aussi la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chepy 3 sur le score de 3 à 0 pour non-respect de l'article 75 des RP de la LFHF.

Match USC PORTUGAIS ST OUEN – LONGPRÉ A2LC, D4 B du 15/12/2024

Match arrêté à la 92^{ème} minute pour insuffisance de joueurs à St Ouen Portugais.

L'équipe de St Ouen Portugais s'est retrouvée à 7 joueurs.

La commission donne match perdu par pénalité à St Ouen Portugais sur le score de 5 à 0.

Match OL LE HAMEL 2 – CANDAS ABC2F 2, D4 D du 15/12/2024

Réserve de Le Hamel 2 sur la participation et la qualification des joueurs de Candas 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Le dimanche 15 décembre 2024, l'équipe 1 de Candas 1 n'a pas joué.

Cela est du au fait que les arbitres ont déclaré le terrain impraticable le jour même de la rencontre.

Les équipes de Candas 1 et Amiens Olympique 1 étaient présentes au stade de Candas.

Une FMI a d'ailleurs été faite confirmant la présence des 2 équipes (12 joueurs pour Candas et 14 pour l'OA).

La commission dit que la réserve n'a pas lieu d'être puisque les 2 équipes de Candas ont joué ou étaient présentes.

Les droits de réserves de 30€ sont mis au débit du compte de Le Hamel.

Match AS GLISY 2 – US CORBIE 2, D5 E du 15/12/2024

Réserve de Corbie 2 qui n'apparaît pas sur la Fmi.

Lors de la confirmation de réserve, la commission décide de la transformer en réclamation.

Réclamation qui porte sur la qualification et la participation des joueurs de Glisy 2

Réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

La commission entérine, le score acquis sur le terrain, à savoir, Glisy 2 bat Corbie 1 sur le score de 4 buts à 2

Les droits de réserve de 30€ sont mis au débit du compte de Corbie.

Match AMIENS OLYMPIQUE 2 – DREUIL, D4 C du 15/12/2024

Réserve de Dreuil sur la participation et la qualification des joueurs d'Amiens Olympique 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Le dimanche 15 décembre 2024, l'équipe 1 de Amiens Olympique 1 n'a pas joué.

Cela est du au fait que les arbitres ont déclaré le terrain impraticable le jour même, soit le 15/12/24.

Les équipes de Candas 1 et Amiens Olympique 1 étaient présentes au stade de Candas.

Une FMI a d'ailleurs été faite confirmant la présence des 2 équipes (12 joueurs pour Candas et 14 pour l'OA).

La commission dit que la réserve n'a pas lieu d'être puisque les 2 équipes de Amiens OL ont joué ou étaient présentes.

Les droits de réserve de 30€ sont mis au débit du compte de Dreuil.

Match AMIENS AC 3 – FC POIX BC 2, D2 B du 15/12/2024

Réserve de Poix BC 2 sur la participation et la qualification des joueurs de Amiens Ac 3 pour avoir fait jouer plus de 6 mutés

Réserve recevable sur la forme, sur le fond, il s'avère que l'équipe D'Amiens Ac 3 a fait jouer 4 joueurs mutés en période normale, 2 joueurs mutés hors période et 1 joueur Foot Loisir muté hors période

La commission dit que l'équipe d'Amiens AC 3 est en infraction (7 mutés dont 1 foot loisir au lieu de 6)

La commission dit que l'équipe d'Amiens Ac 3 est battue par pénalité sur le score de 3 à 0.

Les droits de réserve de 30€ mis au débit du compte d'Amiens Ac.

Match FC PONT DE METZ 2 – SC FOUILLOY 2, D6 C du 01/12/2024

Réserve de Fouilloy 2 sur la participation et la qualification des joueurs de Pont de Metz 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Réserve recevable sur la forme, sur le fond, il s'avère qu'aucun de pont de Metz 2 n'avait participé en équipe supérieure le match précédent

La commission entérine, le score acquis sur le terrain, à savoir, Pont de Metz 2 bat Fouilloy 2 sur le score de 2 à 0

Les droits de réserve de 30€ sont mis au débit du compte de Fouilloy.

Match AMIENS AF – US MARCHELEPOT, Challenge JP Demagny du 01/12/2024

Evocation de la Commission sur la situation joueur KEMBE KUBWANA Eliezer d'Amiens Af en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur KEMBE KUBWANA Eliezer a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 04/11/24)

Le 01/12, il joue contre Marchelevant 1 en Challenge JP Demagny → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Amiens Af est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens Af sur le score de 4 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur KEMBE KUBWANA Eliezer, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match ABBEVILLE SC 2 – AV NOUVION EN PONTTHIEU, Challenge JP Demagny du 01/12/2024

Evocation de la Commission sur la situation joueur MYNY Julien de Nouvion en Ponthieu en état de suspension le jour de la rencontre

Le joueur MYNY Julien a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 12/11/24)

Le 01/12, il joue contre Abbeville Sc 2 en Challenge JP Demagny → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Nouvion en Ponthieu f est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Nouvion en Ponthieu sur le score de 5 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur MYNY Julien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

Match US SAILLY SAILLISEL 2 – AS HEUDICOURT 2, Challenge Guéant du 01/12/2024

Evocation de la Commission sur la situation joueur BELLANCOURT Théo de Heudicourt 2 en état de suspension le jour de la rencontre

Le joueur BELLANCOURT Théo a été sanctionné de 4 matchs fermes (effet au 28/10/24)

Le 01/11, il ne joue pas contre Péronne 3 en Challenge Fromentin → donc 1^{ère} purge

Le 03/11, il ne joue pas contre Péronne 3 en D6 D → donc 2^{ème} purge

Le 17/11, pas de match car Heudicourt 2 est forfait

Le 01/12, il joue contre Saily Saillisel 2 en Challenge Guéant → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Heudicourt 2 est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Heudicourt 2 sur le score de 6 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BELLANCOURT Théo, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS JEUNES

Match AC MONTDIDIER – US ROSIERES, U15 D3 C du 14/12/2024

Réserve de Rosières sur la participation de 7 joueurs de Montdidier ayant évolué en U14 D1 le match précédent.

La réserve, d'après les dires de Rosières, a été portée avant la rencontre mais a disparue.

Après consultation de la Fmi de Montdidier du 30/11, seuls 2 joueurs (sur les 7 cités) avaient participé.

La commission dit que les joueurs U14 étaient tout à fait autorisés à évoluer en U15.

La commission entérine en l'état, le score acquis sur le terrain, à savoir, Montdidier bat Rosières 4 buts à 2.

Les droits de réserve de 30€ mise au débit du compte de Rosières

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS FÉMININES

Match AMIENS AF – AUXILOISE, Féminine à 8 groupe D du 01/12/2024

Réserve de l'Auxiloise sur la conformité du terrain (pas de filet dans les buts) et sur l'accès aux vestiaires à 9h50 pour une rencontre à 10h00.

La réserve peut s'entendre, mais toutefois l'équipe de l'Auxiloise a finalement joué la rencontre, acceptant ainsi les conditions de pratique proposées. L'absence de filets ne remettant pas en cause le résultat de la rencontre.

La commission entérine en l'état, le score acquis sur le terrain, à savoir, Amiens Af bat Auxiloise 4 buts à 3

Les droits de réserve de 30€ mise au débit du compte de l'Auxiloise.

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

- 50€ à CAMON : U15 D1 du 30/11

FORFAIT GÉNÉRAL

- FRS MILLENCOURT/AILLY VAUCHELLES (U13) : amende de 50€
- SC PONT REMY 2 (U13) : amende de 50€
- US ROYE NOYON/UF SANTERRE (U15 F) : amende de 50€

FORFAIT PONCTUEL

1^{er} Forfait :

Vét à 11	Oisemont Templiers	01/12/2024	20€	
D6	Lignièrès 3	15/12/2024	20€	
Fém. à 8	Roisel	01/12/2024	10€	
U18	AS2A	14/12/2024	10€	
U18	Corbie	30/11/2024	10€	
U18	Chaulnes	14/12/2024	10€	
U18	Miannay 2	14/12/2024	10€	

U16	Auxiloise	14/12/2024	10€	
U16	Quend	30/11/2024	10€	
U15 à 8	Doullens 2	30/11/2024	10€	
U15 à 8	Méaulte/Marcelcave Ent.	30/11/2024	10€	
U15	Montdidier	30/11/2024	10€	
Futsal	QCL Sud Amiénois 2	14/12/2024	20€	

2ème Forfait :

D3	Blangy Tronville	15/12/2024	30€	
U12	Saveuse	30/11/2024	15€	
U18	Hautvillers	30/11/2024	15€	
U15 à 8	Méaulte/Marcelcave Ent.	14/12/2024	15€	

3ème Forfait :

Vétéran à 8	Rosières	01/12/2024	100€	
-------------	----------	------------	------	--

4ème Forfait :

U13	Pont Rémy 2	30/11/2024	50€	
-----	-------------	------------	-----	--

Prochaine réunion : jeudi 13 février 2025

**Le Président
P. FOURE**

**le Secrétaire de séance
R. PATTE**


